

**Nouvelle-Écosse.**—En vertu de la *loi sur les vacances payées*, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1959, pour la première fois, une semaine de vacances est payée chaque année à tous les employés de la province, sauf aux entrepreneurs indépendants, aux domestiques et aux ouvriers de l'industrie agricole, de l'industrie forestière et de la pêche commerciale. Un système de timbres de vacances a été établi à l'intention des ouvriers de l'industrie de la construction qui ne sont pas employés à temps continu par un unique employeur. Le taux de rémunération de vacances à accorder est de 2 p. 100 des gains de l'employé.

**Nouveau-Brunswick.**—La *loi sur les vacances payées*, adoptée en 1954 pour accorder une semaine de vacances annuelles payées aux ouvriers de l'industrie minière et de l'industrie de la construction, s'applique aussi aux ouvriers des fabriques de conserves de poisson, de fruits et de légumes depuis le 30 juin 1958.

Une modification apportée à la *loi sur les accidents du travail* hausse de 70 à 75 p. 100 du salaire l'indemnité payable en cas d'invalidité. La législature a aussi autorisé la Commission des accidents du travail à consacrer à la réadaptation une somme annuelle de \$50,000 au lieu de \$15,000. Toutes les pensions aux veuves qui étaient versées selon le barème moins élevé des prestations ont été relevées au niveau actuel de \$50 par mois, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1958.

Une modification apportée à la *loi sur les examens des artisans*, qui accorde aux artisans de l'industrie de la construction la faculté de subir un examen en vue d'obtenir en certificat d'aptitude professionnelle, ajoute le métier de mécanicien en réparation de véhicule-automobile à ceux que la loi vise déjà.

**Ontario.**—La *loi sur les relations ouvrières* prévoit, à la suite d'une modification, que lorsqu'une convention collective ne dépasse pas une période de deux ans, la demande requérant le changement de l'agent négociateur ne peut être adressée qu'au cours des deux derniers mois de la durée de la convention. Lorsqu'elle dépasse une durée de deux ans, la demande peut être présentée au cours du 23<sup>e</sup> ou du 24<sup>e</sup> mois, ou pendant les deux mois précédant toute date anniversaire ou les deux mois précédant la fin de la convention.

La *loi sur la protection des excavateurs de tranchées*, adoptée en 1954, a été modifiée de manière à prévoir qu'une tranchée doit être inspectée au moins une fois au cours de toute période de huit heures, si un ouvrier travaille dans ou aux abords de la tranchée.

Une modification à la *loi sur les accidents du travail* relève de \$200 à \$300 la somme globale payable immédiatement à la veuve au décès de l'ouvrier. L'allocation pour frais funéraires est aussi portée de \$200 à \$300.

**Manitoba.**—Une modification apportée à la *loi sur les relations ouvrières* rend cette loi, avec certaines modifications, applicable à des sociétés de la Couronne spécialement désignées. La modification établit une procédure spéciale visant les différends où sont impliqués des employés des sociétés de la Couronne, après qu'un agent conciliateur a tenté, sans succès, de les régler. Il est défendu aux employés des sociétés de la Couronne de faire la grève, lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil a déclaré que la poursuite de leur travail est "essentielle à la santé et au bien-être de la population ou d'une partie de la population de la province". Les sociétés visées par la loi sont les suivantes: *Manitoba Power Commission, Manitoba Telephone Commission, Manitoba Hydro Electric Board, Winnipeg Electric Company* et *Liquor Control Commission* ainsi que leurs employés.

Une modification apportée à la *loi sur les accidents du travail* relève de \$50 à \$65 par mois l'indemnité payée à la veuve et de \$20 à \$25 par mois celle qui est versée à l'enfant vivant avec sa mère. Cette disposition s'applique à toutes les veuves et à tous les enfants qui reçoivent des prestations, quelle que soit la date du décès de l'ouvrier.

**Saskatchewan.**—La *loi sur les vacances annuelles* est modifiée de manière à augmenter à trois semaines par année, après cinq années passées au service du même employeur, les vacances annuelles payées. Les vacances payées sont encore limitées à deux semaines pour les employés qui sont depuis moins de cinq ans au service du même employeur mais qui comptent au moins un an de service.

La *loi sur les heures de travail* a été modifiée de façon à autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à édicter des règlements applicables à toute classe d'emploi et limitant à 12 heures la journée de travail. La loi n'impose pas de limite absolue aux heures de travail,